



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le dépliant bilingue "Wemmel, une perle". D'après le plaignant, ce dépliant n'est pas uniquement destiné aux habitants de Wemmel, de sorte qu'outre la version bilingue, également une version unilingue néerlandaise doit être disponible.

*
* *

Du dépliant joint à la plainte, il ressort qu'il est rédigé en néerlandais et en français en format tête-bêche (le texte commence des deux côtés (en sens inverse) et s'arrête au milieu). La face rédigée en néerlandais porte la mention en français "texte français en tête-bêche".

*
* *

Le dépliant "Wemmel, une perle" constitue un avis ou une communication au public d'un service local situé dans une commune périphérique.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL précise ce qui suit:

"Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs

aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un tel régime bilingue n'existe que dans la seule région bilingue, à savoir, Bruxelles-Capitale."

La CPCL constate que les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité au néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. D'autre part, la mention que le texte français se trouve en tête-bêche au verso implique que le néerlandais a la priorité.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La mention "texte français en tête-bêche" doit toutefois être libellée également en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE